ORDONNANCE DE LA COUR
DU 18 MARS 1984 [1]

Christoph von Gallera
contre Gisèle Maître
(demande de décision préjudicielle, formée par le tribunal de grande instance de Versailles)

Affaire 56/84

Sommaire

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions — Protocole concernant l'interprétation de la convention par la Cour de justice — Juridictions nationales habilitées à saisir la Cour à titre préjudiciel — Juridiction saisie de la demande d'exequatur — Exclusion

(Convention du 27 septembre 1968, art. 32; protocole du 3 juin 1971, art. 2; règlement de procédure, art. 92, § 1, et 103, § 2)

Dans l'affaire 56/84,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle adressée à la Cour par jugement du tribunal de grande instance de Versailles et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

CHRISTOPH VON GALLERA

et

1 — Langue de procedure: le français.

GISÈLE MAÎTRE,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 32 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, T. Koopmans, K. Bahlmann et Y. Galmot, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O. Keeffe, G. Bosco, O. Due, U. Everling et C. Kakouris, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. P. Heim

rend la présente

ORDONNANCE

1 Par jugement du 17 janvier 1984, parvenu à la Cour le 1er mars 1984, la première chambre du tribunal de grande instance de Versailles a posé une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 32 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après «la convention»).

2 L'article 32 de la convention, qui règle d'une manière exclusive la compétence pour revêtir de la formule exécutoire les décisions rendues dans un État contractant et relevant du champ d'application de la convention, prévoit que la requête y relative doit être présentée «en France, au président du tribunal de grande instance» qui statue, conformément à l'article 34 de la convention,

à bref délai, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation.

3 Dans le cadre de la procédure au principal, la première chambre du tribunal de grande instance de Versailles est saisie d'une requête visant à faire revêtir de la formule exécutoire un jugement, rendu le 26 mars 1979 par le tribunal d'instance de Lauterbach en République fédérale d'Allemagne, et condamnant M^me^ Gisèle Maître, à la suite de son divorce, à une pension alimentaire en faveur de son fils Christoph von Gallera. Au cours de la procédure contradictoire suivie par la chambre saisie, et en absence d'une contestation portant sur sa compétence, cette chambre s'est interrogée sur la question de savoir si

«l'article 32 de la convention institue une compétence exclusive au profit des juridictions qu'il désigne pour connaître des demandes tendant à ce que les décisions rendues dans un État contractant soient rendues exécutoires dans un autre État contractant»,

et si elle peut donc relever d'office son incompétence.

Se référant à l'article 177 du traité CEE, le tribunal de grande instance de Versailles a soumis cette question d'interprétation à la Cour.

4 L'article 2 du protocole, signé le 3 juin 1971, concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention dispose, à la différence de l'article 177 du traité CEE qui est inapplicable en la matière, que le pouvoir de demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur une question d'interprétation est réservé, en vertu de ses paragraphes 1 et 2, aux juridications nommément désignées ainsi qu'aux «juridictions des États contractants lorsqu'elles statuent en appel».

5 Le tribunal de grande instance de Versailles ne fait pas partie des juridictions énumérées à l'article 2, alors qu'il ne statue pas non plus en appel dans la procédure au principal. Il s'ensuit que la Cour est manifestement incompétente pour connaître de la présente demande de décision préjudicielle, et qu'il y a lieu de faire usage de la possibilité, prévue par l'article 92, paragraphe 1, combiné avec l'article 103, paragraphe 2, du règlement de procédure, de déclarer cette demande irrecevable par voie d'ordonnance.

Par ces motifs,

LA COUR,

l'avocat général entendu,

ordonne:

La demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de grande instance de Versailles, par jugement du 17 janvier 1984, est irrecevable.

Luxembourg, le 28 mars 1984.

Le greffier

P. Heim

Le président

J. Mertens de Wilmars